DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1988

relative aux zones visées à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 328/88 du Conseil instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (Resider)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(88/588/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 328/88 du Conseil, du 2 février 1988, instituant un programme communautaire en faveur de la reconversion de zones sidérurgiques (programme Resider) [1], et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que ledit article prévoit que le programme communautaire s'applique aux zones répondant aux critères figurant à l'article 3 paragraphe 1 et aux seuils visés à l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement ;

considérant que les zones susceptibles de bénéficier du programme communautaire doivent faire l'objet d'une demande de la part de l'État membre concerné ; que la France a soumis à la Commission une demande relative aux départements suivants : Moselle, Meurthe-et-Moselle et Nord (à l'exclusion de l'arrondissement de Lille) ;

considérant que ces zones répondent aux critères précités,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les départements français de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Nord (à l'exclusion de l'arrondissement de Lille) répondent aux critères figurant à l'article 3 paragraphe 1 et aux seuils visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 328/88. Le programme communautaire institué par ledit règlement est par conséquent applicable à ces zones françaises.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1988.

Par la Commission

Peter SCHMIDHUBER

Membre de la Commission

[1] JO n° L 33 du 5. 2. 1988, p. 1.